

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation du broyage des haies et des végétaux
ligneux sur pied**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.411 – 1 ;
- VU le Code Rural et notamment les articles R.211 – 12 et suivants ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 26 novembre 2000;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 15 décembre 2000 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, des perspectives et des paysages en date du 22 janvier 2002 ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1 :

Sur l'ensemble du département du Bas-Rhin, il est interdit à quiconque d'effectuer tous travaux (destruction, entretien) sur les haies pendant la période allant du 15 mars au 31 juillet inclus.

.../...

Article 2 :

La haie est un petit groupe d'arbustes et arbres, de longueur et hauteur variables, de largeur faible (inférieure à 30 mètres) enclavé dans des prairies, champs ou vignes.

La haie peut être accolée à un élément fixe, linéaire du paysage (voie de communication, chemin, route, voie ferrée, ou un cours d'eau).

Les formations ligneuses situées le long des voies rurales et communales et les ourlets forestiers situés en dehors des terrains soumis au régime forestier, sont considérés comme haies au sens de l'article 2.

Ne sont pas considérées comme haies au sens de cet arrêté, les formations ligneuses situées dans les emprises de sécurité des lignes électriques, gazoducs, oléoducs, des voies routières, des autoroutes, des voies ferrées et du Domaine Public Fluvial.

Article 3 :

Des dérogations peuvent être accordées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour permettre la réalisation de travaux ou d'équipements d'intérêt public. La demande motivée devra être adressée à la D.D.A.F. 30 jours avant le délai envisagé du début des travaux.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux opérations de rénovation de pâturages situés dans les communes de la zone INSEE Montagne (cf. liste en annexe 1).

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets, les Maires, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux et sera affiché dans les mairies.

POUR AMPLIATION

Pour le PREFET

L'Attaché de Préfecture

CH. LES BERNIER

E. Le Seigle

M.E. LE SEIGLE



Strasbourg, le 15 MAR. 2002

Le Préfet,

Philippe MARIAND

Philippe MARIAND